Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1719

1.8.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1719 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les coordonnées géographiques figurant aux annexes VII et XIII dudit règlement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. Plus particulièrement, il énonce, dans son annexe VII, les mesures techniques établies au niveau régional pour les eaux occidentales australes, tandis que l'annexe XIII énonce des mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles.

(2) Le règlement(UE) 2019/1241 a été modifié par le règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission ([2]) et de nouveau mis à jour par le règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission ([3]). Le règlement délégué (UE) 2023/56 a établi plusieurs fermetures spatiotemporelles dans les eaux occidentales australes. Ledit règlement délégué faisait suite à une recommandation commune présentée en mars 2021 par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (ci-après les «États membres des eaux occidentales australes»). Cette recommandation commune précisait les coordonnées géographiques des zones où les mesures devraient s'appliquer.

(3) Les États membres des eaux occidentales australes ont signalé à la Commission des erreurs dans les coordonnées géographiques des zones situées dans la partie occidentale de la mer Cantabrique, en face des Asturies et de la Galice, et ont demandé qu'elles soient corrigées. Les erreurs apparaissent dans toutes les versions linguistiques officielles du texte et il convient de corriger l'annexe VII du règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

(4) Le règlement (UE) 2019/1241 a été modifié par le règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission ([4]). À la suite de ces modifications, des fermetures de zones et des restrictions de pêche dans un certain nombre de zones de la mer Baltique ont été prévues afin de réduire les captures accidentelles de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*). Ledit règlement délégué faisait suite à deux recommandations communes présentées respectivement en décembre 2020 et en septembre 2021 par le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, ci-après «BALTFISH»). Ces recommandations communes précisaient les coordonnées géographiques des zones où les mesures devraient s'appliquer.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission du 11 octobre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose (JO L, 2024/3204, 31.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3204/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique (JO L 46 du 25.2.2022, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/303/oj).

(5) BALTFISH a signalé à la Commission des erreurs dans les coordonnées géographiques des sites «Adlergrund» et «Midsjöbank du nord» et a demandé leur correction. Les erreurs apparaissent dans toutes les versions linguistiques officielles du texte et il convient de corriger l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VII et XIII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes VII et XIII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe VII, partie C, le point 5.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.1. Du 1er février au 30 septembre de chaque année, la pêche au moyen de palangres de fond (LLS) et de chaluts de fond (OTB) dans la zone occidentale de la mer Cantabrique, en face des Asturies et de la Galice, est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, qui sont mesurées selon le système WGS84:

— 43°47'00" N, 005°15'00" O

— 43°47'00" N, 005°12'00" O

— 43°43'00" N, 005°12'00" O

— 43°43'00" N, 005°15'00" O

— 43°55'00" N, 006°46'00" O

— 43°55'00" N, 006°37'00" O

— 43°53'00" N, 006°46'00" O

— 43°53'00" N, 006°37'00" O

— 44°00'49" N, 007°01'12" O

— 44°00'49" N, 006°57'26" O

— 43°58'32" N, 006°57'26" O

— 43°58'32" N, 007°01'12" O

— 44°02'48" N, 007°13'49" O

— 44°02'48" N, 007°10'03" O

— 44°00'15" N, 007°10'03" O

— 44°00'15" N, 007°13'49" O

— 44°10'00" N, 008°18'00" O

— 44°10'00" N, 008°14'00" O

— 44°07'00" N, 008°14'00" O

— 44°07'00" N, 008°18'00" O

— 43°34'00" N, 004°44'00" O

— 43°34'00" N, 004°39'00" O

— 43°32'00" N, 004°39'00" O

— 43°32'00" N, 004°44'00" O

— 44°07'00" N, 007°50'00" O

— 44°07'00" N, 007°45'00" O

— 44°05'00" N, 007°45'00" O

— 44°05'00" N, 007°50'00" O».

2) À l'annexe XIII, la partie A est modifiée comme suit:

a) le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. Seule la pêche au moyen de casiers, de madragues et de palangres est autorisée dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, qui sont mesurées selon le système WGS84:

"Midsjöbank du nord":

— 56,241°N — 17,042°E

— 56,022°N — 17,202°E

— 56,145°N — 17,710°E

— 56,380°N — 17,675°E»;

b) le point 3.3 est modifié comme suit:

«Entre le 1er novembre et le 31 janvier, la pêche au moyen de filets fixes ([1]) est interdite dans les zones délimitées par les lignes de rhumb, les lignes de séparation extérieures de la ZEE allemande ([2]) ou les lignes de démarcation extérieures de la mer territoriale allemande ([3]) reliant successivement les séries de coordonnées suivantes, qui sont mesurées selon le système WGS84:»;

c) au point 3.3, les sections «Site Natura 2000 "Adlergrund" (DE1251301)», «Site Natura 2000 "Westliche Rönnebank" (DE1249301)» et «Site Natura 2000 "Pommersche Bucht mit Oderbank" (DE1652301)» sont remplacées par le texte suivant:

«Site Natura 2000 "Westliche Rönnebank" (DE1249301)

La zone géographique délimitée par:

1) les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude (N)	Longitude (E)
MGI-01	54,719193°	13,901025°
MGI-02	54,770556°	14,003889°
MGI-03	54,702500°	14,103889°
MGI-04	54,647584°	13,991417°

([1]) Les filets semi-dérivants, classés dans le fichier de la flotte de pêche de la Commission européenne en tant que filet maillant (GNS), qui sont ancrés aux fonds marins d'un côté, relèvent de la définition des filets fixes.

([2]) Telles que définies dans les cartes marines officielles nº 2920 et 2921, publiées par l'autorité maritime allemande [BSH- Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie].

([3]) Telles que définies dans les cartes marines officielles nº 2920 et 2921, publiées par l'autorité maritime allemande [BSH- Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie].

2) la ligne de démarcation extérieure de la mer territoriale allemande, reliant les coordonnées 54,647584° N 13,991417° E et 54,719193° N 13,901025° E»

«Site Natura 2000 "Adlergrund" (DE1251301)

La zone géographique délimitée par:

1) les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude (N)	Longitude (E)
MGII-01	54,811946°	14,239196°
MGII-02	54,721667°	14,141667°
MGII-03	54,698889°	14,117222°
MGII-04	54,657727°	14,413062°

2) La ligne de séparation entre les zones économiques exclusives allemande et danoise, reliant les coordonnées 54,657727° N 14,413062° E et 54,811946° N 14,239196° E»

«Site Natura 2000 "Pommersche Bucht mit Oderbank" (DE1652301)

La zone géographique délimitée par:

1) la ligne de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude (N)	Longitude (E)
MGIII-01	54,500000°	14,055211°
MGIII-02	54,500000°	14,742241°

2) la ligne de séparation entre les zones économiques exclusives allemande et polonaise, reliant les coordonnées 54,5° N 14,742241° E et 54,126151° N 14,201431° E,

3) la ligne de démarcation extérieure de la mer territoriale allemande, reliant les coordonnées 54,126151° N 14,201431° E et 54,5° N 14,055211° E»;

d) au point 3.3, la section «Site Natura 2000 "Pommersche Bucht" (DE1552401)» est remplacée par le texte suivant:

«Site Natura 2000 "Pommersche Bucht" (DE1552401)

La zone géographique délimitée par:

1) les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude (N)	Longitude (E)
MGIV-01	54,647584°	13,991417°
MGIV-02	54,702500°	14,103889°
MGIV-03	54,721667°	14,141667°
MGIV-04	54,811946°	14,239196°

2) les lignes de séparation entre les zones économiques exclusives allemande et danoise, reliant les coordonnées 54,811946° N 14,239196° E et 54,657727° N 14,413062° E, entre les zones économiques exclusives allemande et danoise ou allemande et polonaise, reliant les coordonnées 54,657727° N 14,413062° E et 54,5° N 14,742241° E, et entre les zones économiques exclusives allemande et polonaise, reliant les coordonnées 54,5° N 14,742241° E et 54,126151° N 14,201431° E,

3) la ligne de démarcation extérieure de la mer territoriale allemande, reliant les coordonnées 54,126151° N 14,201431° E et 54,5° N 14,055211° E et les coordonnées 54,5° N 14,055211° E et 54,647584° N 13,991417° E».